

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN

9 rue des Prairies - 42 410 PÉLUSSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION DU 28 SEPTEMBRE 2023

Délibération n°2023-09-11

L'an deux mille vingt-trois et le 28 septembre, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la communauté de communes à Pélussin, sous la présidence de M. Serge RAULT, Président.

| | | |
|---------------------------------|---|-------------------|
| ■ Nombre de membres en exercice | : | 35 |
| ■ Quorum | : | 18 |
| ■ Nombre de membres présents | : | 25 |
| ■ Nombre de votants | : | 30 |
| ■ Date de la convocation | : | 21 septembre 2023 |

**Objet : Administration générale - Ressources Humaines :
Convention de délégation assurance statutaire - CDG42**

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS :

| | |
|--------------------------|--|
| BESSEY : | M. Charles ZILLIOX - |
| LA CHAPELLE-VILLARS : | M. Jacques BERLIOZ - |
| CHAVANAY : | M. Patrick MÉTRAL, M. Yannick JARDIN (<i>Pouvoir de M. Jean-Baptiste PERRET</i>), Mme Brigitte BARBIER (<i>Pouvoir de Mme Nathalie BÉAL</i>) - |
| LUPÉ : | M. Farid CHERIET - |
| MACLAS : | M. Hervé BLANC, Mme Marcelle CHARBONNIER, M. Laurent CHAIZE - |
| MALLEVAL : | Mme Christelle MARCHAL (<i>Pouvoir de M. Thomas PUTMAN</i>) - |
| PÉLUSSIN : | M. Michel DEVRIEUX, Mme Franceline COMAS, M. Stéphane TARIN, Mme Agnès VORON (<i>Pouvoir de Mme Martine JAROUSSE</i>) - |
| ROISEY : | M. Éric FAUSSURIER - |
| SAINT-APPOLINARD : | Mme Annick FLACHER, M. Jacques GERY - |
| SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE : | M. Jean-Louis POLETTI, Mme Sylvie GUISSSET - |
| SAINT-PIERRE-DE-BOEUF : | M. Serge RAULT (<i>Pouvoir de Mme Béatrice RICHARD</i>), M. Christian CHAMPELEY, Mme Véronique MOUSSY - |
| VÉRANNE : | M. Michel BOREL, Mme Martine MAZOYER - |
| VÉRIN : | Mme Valérie PEYSSELON. |

DÉLÉGUÉS EXCUSÉS :

| | |
|------------|--|
| CHAVANAY : | M. Jean-Baptiste PERRET (<i>Pouvoir à Yannick JARDIN</i>) - Mme Nathalie BÉAL (<i>Pouvoir à Mme Brigitte BARBIER</i>) - |
| CHUYER : | Mme Béatrice RICHARD (<i>Pouvoir à M. Serge RAULT</i>) - |
| MALLEVAL : | M. Thomas PUTMAN (<i>Pouvoir à Mme Christelle MARCHAL</i>) - |
| PÉLUSSIN : | Mme Martine JAROUSSE (<i>Pouvoir à Mme Agnès VORON</i>) - |
| ROISEY : | M. Philippe ARIÈS, |
| VÉRIN : | M. Cyrille GOEHRY. |

DÉLÉGUÉS ABSENTS :

| | |
|------------|--|
| CHUYER : | Mme Gisèle BONNAY - |
| PÉLUSSIN : | M. Jean-François CHANAL, Mme Corinne ALLIOD KOERTGE. |

M. Serge RAULT rappelle que par délibération du 30 mars dernier, la CCPR a souscrit à la proposition du CDG42 de lancer une consultation concernant un contrat d'assurance garantissant contre certains des risques financiers découlant des régimes statutaires (congrés et décès). Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Le CDG a attribué la consultation à CNP et Releyns le marché d'assurance pour les collectivités ayant au plus 30 agents affiliés à la CNRACL. C'est le cas de la CCPR.

Régime du contrat

- Contrat géré en capitalisation, les arrêts survenant pendant le contrat sont garantis jusqu'à leur terme,
- Revalorisation des Indemnités Journalières pendant la durée du contrat,
- Revalorisation des Indemnités Journalières après la résiliation ou le terme du contrat,
- Indemnisation des rechutes après terme ou résiliation (sinistre ayant pris naissance pendant la période de validité du contrat),
- Versement des Indemnités Journalières jusqu'à la retraite.

Respect du statut

- Indemnisation des frais médicaux à titre viager.

Prise d'effet immédiate des garanties

- Pas de délai de carence (ou période d'attente) en maternité si le risque était assuré précédemment,
- Pas de délai de carence (ou période d'attente) pour le risque décès, y compris pour les agents en arrêt à la date d'effet du contrat.

Gestion

- Interlocuteur dédié,
- Interface internet de déclaration et de suivi des arrêts,
- Information systématique par le gestionnaire des pièces de dossier manquantes,
- Déclaration des arrêts et transmission des pièces : 90 jours,
- Tiers payant y compris après résiliation,
- Service de contrôle médical des arrêts par des médecins agréés (à la demande des collectivités ou proposé par le gestionnaire),
- Prise en charge des demandes d'expertise.

Prestations annexes

- Prestations liées au maintien dans l'emploi et la réinsertion professionnelle, sur demande des collectivités,
- Prestations liées au soutien psychologique, sur demande des collectivités,
- Prestations liées à la prévention des risques, sur demande des collectivités.

Le contrat répond aux obligations statutaires des collectivités pour les risques assurés. Information importante dans le contexte actuel, l'assureur propose un maintien du taux pendant trois ans assortis d'une renonciation à résiliation.

Conditions tarifaires

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL.

Risques assurés :

- Décès,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- Longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption/paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable,
- Temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.

042-244200895-20230928-2023_09_11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2023

Affichage : 06/10/2023

**Tous les risques
(Indemnités journalières
indemnisées à 90%)**

| | |
|---|-----------------------|
| avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire * | Taux de 7,79 % |
| avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire * | Taux de 7,54 % |
| avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire * | Taux de 6,26 % |
| avec une franchise de 30 jours sur l'ensemble des garanties | Taux de 5,35 % |

*Il est précisé que la franchise en maladie ordinaire est maintenue lors de transformation de l'arrêt en longue maladie / longue durée.

Agents affiliés IRCANTEC

Risques assurés :

- Congé pour invalidité imputable au service grave maladie,
- Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire.

| | | |
|-------------------------|---|-----------------------|
| Tous les risques | avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire | Taux de 1,18 % |
| | avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire | Taux de 0,99 % |

On observe un équilibre des taux au regard de ceux de l'année 2023. Les taux ont été déterminés sur la base des arrêts déclarés par les collectivités.

Ces taux n'intègrent pas la rémunération du CDG42 au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

Ainsi, pour tous établissements publics ou collectivités qui décideront d'adhérer au contrat, leur contribution annuelle portera sur la gestion et l'exécution du suivi du contrat cadre durant toute la durée de celui-ci de la manière suivante :

- La première année du contrat : la contribution au CDG42 sera fixée à 3 % du montant de l'appel à cotisation,
- Les années suivantes : la contribution au CDG42 sera fixée à 3 % du montant des primes acquittées (provision + ajustement) en n-1.

Il est proposé au conseil communautaire

- D'approuver la proposition suivante :
Assureur : CNP
Courtier : Relyens
Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 1^{er} janvier 2024).
Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

| | | |
|---|--|--|
| Tous les risques (Indemnités journalières indemnisées à 90 %) | Avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire * | Taux de 7,54 % (contre 6.55 % en 2019) |
|---|--|--|

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires

| | | |
|------------------|--|---|
| Tous les risques | Avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire | Taux de 1,18 % (contre 1.00 % en 2019) |
|------------------|--|---|

- D'accepter la proposition d'assistance du CDG42 durant la mise en œuvre et l'exécution du contrat de manière forfaitaire, en participant aux frais de gestion ainsi créés (conformément à la délibération du CDG42 2023-03-29/07 du 29 mars 2023). La contribution annuelle portera sur la gestion et l'exécution du suivi du contrat cadre durant toute la durée de celui-ci de la manière suivante :

042-244200895-20230928-2023_09_11-DE

La première année du contrat : la contribution au CDG42 sera fixée à 3 % du montant de l'appel à cotisation,

Les années suivantes : la contribution au CDG42 sera fixée à 3 % du montant des primes acquittées (provision + ajustement) en n-1.

- D'autoriser M. le Président à signer les certificats d'adhésion et la convention de délégation en résultant,
- De prévoir que les crédits seront imputés aux budgets de la CCPR.
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits aux budgets de la CCPR.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- Approuve la proposition suivante :

Assureur : CNP

Courtier : Relyens

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 1^{er} janvier 2024).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

| | | |
|---|--|----------------|
| Tous les risques (Indemnités journalières indemnisées à 90 %) | Avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire * | Taux de 7,54 % |
|---|--|----------------|

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires

| | | |
|------------------|--|----------------|
| Tous les risques | Avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire | Taux de 1,18 % |
|------------------|--|----------------|

- Accepte la proposition d'assistance du CDG42 durant la mise en œuvre et l'exécution du contrat de manière forfaitaire, en participant aux frais de gestion ainsi créés (conformément à la délibération du CDG42 2023-03-29/07 du 29 mars 2023). La contribution annuelle portera sur la gestion et l'exécution du suivi du contrat cadre durant toute la durée de celui-ci de la manière suivante :
 - La première année du contrat : la contribution au CDG42 sera fixée à 3 % du montant de l'appel à cotisation,
 - Les années suivantes : la contribution au CDG42 sera fixée à 3 % du montant des primes acquittées (provision + ajustement) en n-1.
- Autorise M. le Président à signer les certificats d'adhésion et la convention de délégation en résultant,
- Prévoit que les crédits seront imputés aux budgets de la CCPR.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Serge RAULT

Secrétaire de séance



Valérie PEYSSELON